

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'alerte générée par le logiciel FBI suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapports ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu M. ..., licence ..., de l'association sportive de ..., régulièrement convoqué ;
M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que, M. ..., licence ..., de l'association sportive de ..., lors de la rencontre ... du ..., a écopé d'une cinquième faute technique par l'arbitre M. ... ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., avait été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du Val d'Oise pour sa troisième et quatrième faute technique ;

CONSTATANT : que M. ..., licence ..., a reconnu les faits et s'excuse de son comportement ;

CONSTATANT que, M. ..., licence ..., est venu s'excuser à la fin de la rencontre sur les paroles qu'il a prononcée à l'encontre des officiels ;

CONSTATANT que la Commission régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause M. ..., licence ..., de l'association sportive de ... ;

CONSTATANT qu'en application des articles 10.2 et Annexe 2.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

La Commission Régionale de Discipline :

CONSIDERANT que M. ..., licence ..., de l'association sportive de ... a été régulièrement informé de l'audition du 10 avril 2018 à la Commission Régionale de Discipline, s'est présenté à cette audition ;

CONSIDERANT que La Commission estime qu'au regard des articles 2 a et 2 b de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), M. ..., licence ..., de l'association sportive de ... est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce dernier une sanction ;

PAR CES MOTIFS, au vu des articles 22.1.10 et 22.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018), la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, lors de sa réunion du 10 avril 2018, décide :

- **D'infliger à M. ..., licence ..., de l'association sportive de ...**
- Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quinze (15) jours assortie d'un sursis d'un (1) mois avec un délai de révocation d'1 an**

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

La peine ferme s'établissant :
Du 4 mai 2018 au 18 mai 2018 inclus

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, **dans un délai d'1 an**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

D'AUTRE PART, l'association sportive de ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 / 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs ANDRE, FAUCON, MARZIN, ont pris part aux délibérations.

Madame CAMIER n'a pas pris part aux délibérations.